

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2019

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Arrêt du projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques
- ✓ Appel à projet pour la cession d'un terrain communal en vue de la réalisation d'une opération de promotion immobilière rue du Lac - Désignation d'un promoteur
- ✓ Servitude de passage ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale CS n° 133 les Charretons
- ✓ Servitude de passage ENEDIS pour l'implantation d'un support sur la parcelle CP n° 2 Gargues
- ✓ Rapport d'activités du SMND - 2018
- ✓ Horaires variables
- ✓ Compte Epargne Temps (CET) - Mise à jour
- ✓ Règlement du télétravail

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 21 octobre 2019, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Jean-Paul MOREL, Cyrille CUENOT à Martial VIAL, Claude BERENGUER à Bernadette CACALY, Daniel TANNER à Brigitte PIGEYRE, Pascal GUEFFIER à Jean-Marc PIREAUX, Nicole MAUCLAIR à Norbert SANCHEZ CANO, Charles NECTOUX à Henri HOURIEZ, Thierry VACHON à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri Houriez a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2019.10.28.1

OBJET : Décisions municipales

DM.2019.65

OBJET : Réaménagement d'une aire de jeux - Ecole maternelle Bellevue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2019 approuvé par délibération en date du 11 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur afin de réaliser les travaux de réaménagement d'une aire de jeux à l'école Maternelle Bellevue,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société APY RHONE ALPES, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 12 septembre 2019,

DECIDE

De conclure le marché avec l'entreprise APY RHONE ALPES, située Parc de Moninsable – Bâtiment C1 – 8 chemin des Tards-Venus – 69530 BRIGNAIS.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 32 592 € HT soit 39 110,40 € TTC (trente-neuf mille cent dix euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification.

DM.2019.66

OBJET : Acquisition de copieurs multifonctions et prestations associées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2019 approuvé par délibération en date du 11 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des prestataires extérieurs afin de faire l'acquisition de copieurs multifonctions et de leurs prestations associées,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, les propositions présentées par l'entreprise C'PRO pour les lots 1 et 2, sont apparues économiquement les plus avantageuses,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 16 septembre 2019,

DECIDE

Lot 1 : Remplacement d'un parc de photocopieurs multifonctions avec maintenance sur site

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec l'entreprise C'PRO, située Plateau de Lotagne – 53 avenue des Langories – 69007 LYON

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre est défini comme suit :

Période	Maximum HT
1	100 000,00 €
2	11 000,00 €
3	11 000,00 €
Total	122 000,00 €

Lot 2 : Mise à jour et maintenance de la solution Watchdoc

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec l'entreprise C'PRO, située Plateau de Lotagne – 53 avenue des Langories – 69007 LYON

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre est défini comme suit :

Période	Maximum HT
1	9 000,00 €
2	1 500,00 €
3	1 500,00 €
Total	12 000,00 €

La période 1 prend effet à la notification des marchés pour une durée de 4 ans.
Les périodes 2 et 3 sont d'une durée de 1 an.

Ces contrats prendront effet à compter de leurs dates de notification.

DM.2019.67

OBJET : Création de deux courts de tennis extérieurs à Tharabie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2019 approuvé par délibération en date du 11 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des prestataires extérieurs afin de réaliser les travaux de création de deux courts de tennis extérieurs,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, les propositions présentées par les sociétés PERTICOZ TP pour le lot 1 et SOBECA pour le lot 2, sont apparues économiquement les plus avantageuses,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 16 septembre 2019,

DECIDE

Lot 1 : VRD

Le marché est conclu avec l'entreprise PERTICOZ TP, située Zone artisanale Pré Chatelain – 38300 SAINT SAVIN.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 137 021 € HT soit 164 425,20 € TTC (cent soixante-quatre mille quatre cent vingt-cinq euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

Lot 2 : Eclairage

Le marché est conclu avec l'entreprise SOBECA, située ZA du Peuras – 38210 TULLINS.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 36 855.60 € HT soit 44 226,72 € TTC (quarante-quatre mille deux cent vingt-six euros et soixante-douze centimes toutes taxes comprises).

Soit un montant total de travaux de travaux de 173 876,60 € HT soit 208 651,92 € TTC (deux cent huit mille six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-douze centimes toutes taxes comprises)

Ces contrats prendront effet à compter de leurs dates de notification.

DM.2019.68

OBJET : Ciné-plaisir de la saison culturelle 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le ciné-plaisir du 12 novembre 2019 à l'espace George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Swank film.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 161 € nets de taxe (cent soixante et un euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 637.

DM.2019.69

OBJET : Ciné-plaisir - Saison culturelle 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le ciné plaisir du 3 décembre 2019, à l'espace George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Swank film.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 161 € nets de taxe (cent soixante et un euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 637.

DM.2019.70

OBJET : Ciné plaisir - Saison culturelle 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le ciné plaisir du 14 mars 2020, à l'espace George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Swank film.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 161 € nets de taxe (cent soixante et un euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 637.

DM.2019.71

OBJET : Spectacle jeune public - Saison culturelle 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle jeune public du 26 février 2020, à l'espace George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Astu'Scène.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 500 € nets de taxe (mille cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

DM.2019.72

OBJET : Spectacle jeune public - Saison culturelle 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle jeune public « O Fabula » du 23 octobre 2019, à l'espace George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Compagnie du Merle pêcheur.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 200 € nets de taxe (mille deux cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

DM.2019.73

OBJET : Evènement street art - Saison culturelle 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'évènement street art le 28 septembre 2019, sur le parvis de l'espace George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Giusto Stéphane « Aerozert ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 600 € nets de taxe (six cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

DM.2019.74

OBJET : Evènement street art - Saison culturelle 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'évènement street art du 28 septembre 2019, à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association « O pavillon ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 020,80 € nets de taxe (mille vingt euros et quatre-vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

DM.2019.75

OBJET : Evènement street art - Saison culturelle 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'évènement street du 28 septembre 2019, à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Hamann Pascaline « Okitsumi ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 730 € nets de taxe (sept cent trente euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

DM.2019.76

OBJET : Spectacle tout public - Saison culturelle 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle tout public du samedi 28 janvier 2020, à l'espace George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Compagnie de l'Antisèche.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 500 € nets de taxe (cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

DM.2019.77

OBJET : Réalisation de tests d'étanchéité à l'air dans le cadre de la rénovation thermique et de la mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines - Avenant n° 1 au marché M18-036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu la décision municipale n° 2018.62 en date du 11 octobre 2018 approuvant la passation d'un marché pour la réalisation des tests d'étanchéité à l'air dans le cadre de la rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines conclu avec l'entreprise DTM sise 16 rue de la Grenouillère – 01000 BOURG EN BRESSE,

Considérant qu'il a été nécessaire de réaliser un test intermédiaire au sein de la salle de sieste tel que prévu au CCTP et au BPU (au prix de 540 € HT),

DECIDE

D'augmenter le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat de 540€ HT.

Ce montant passe donc de 3 130 € HT à 3 670€ HT soit 4 404€ TTC (quatre mille quatre cent quatre euros toutes taxes comprises).

DM.2019.78

OBJET : Suppression de la Régie d'Avances "Enfance-Jeunesse" du Centre Social

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2001 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 06/07 en date du 20/12/2007, instituant une régie d'avances «Enfance-Jeunesse» auprès du Centre Social pour le paiement des dépenses ;

Vu la réorganisation des services ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La régie d'avances pour l'encaissement des dépenses «Enfance-Jeunesse» auprès du Centre Social est supprimée à compter du 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DM.2019.79**OBJET : Suppression de la Régie d'Avances "Famille-Prévention" du Centre Social**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2001 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 05/05 en date du 01/03/2005, instituant une régie d'avances «Famille-Prévention» auprès du Centre Social pour le paiement des dépenses ;

Vu la réorganisation des services ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La régie d'avances pour l'encaissement des dépenses «Famille-Prévention» auprès du Centre Social est supprimée à compter du 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DM.2019.80**OBJET : Régie d'Avances "Maison des Habitants"**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2001 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la réorganisation des services ;

Vu la dénomination du Centre Social en Maison des Habitants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/09/2019.

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de La Maison des Habitants de la mairie de St Quentin-Fallavier (Isère).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à La Maison des Habitants de la mairie de St Quentin-Fallavier (Isère).

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Alimentation-Repas-Restoration ;
- 2° : Transport-Déplacement ;
- 3° : Location diverses ;
- 4° : Honoraires-Pharmacie-Radiologie ;
- 5° : Prestations de services-Entrées activités : cinéma, bowling etc... ;
- 6° : Fourniture diverses.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque ;
- 3° : carte bancaire.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Recette des Finances de VIENNE.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 001.00€.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.10.28.2

OBJET : Arrêt du projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et aménagement, expose aux membres du conseil municipal que la commune de Saint Quentin Fallavier, en concomitance avec la révision de son Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) et la mise en place du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de l'Etang de Fallavier, a saisi l'opportunité de substituer les rayons de 500 mètres constituant les abords des monuments historiques par des Périmètres de Délimitation des Abords (PDA).

Il existe actuellement sur la commune de Saint Quentin Fallavier, deux monuments historiques faisant l'objet d'un classement : les vestiges archéologiques de la Sarrazinière et la Maison Forte des Allinges.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

En 2000 et 2005, le Ministère de la culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces « rayons de 500 mètres » des périmètres adaptés (initialement appelé Périmètre de Protection Modifié – PPM) prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument.

Dans le cadre de la révision du Site Patrimonial Remarquable, un travail collaboratif s'est engagé entre l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la Collectivité afin de définir les contours d'un périmètre délimité des abords regroupant les deux monuments historiques. Sur proposition de l'ABF, ce PDA a fait l'objet d'une présentation en commission locale du SPR du 19 janvier 2019.

Dans ce contexte, l'enquête publique nécessaire à cette démarche sera réalisée conjointement à celle du Plan Local d'Urbanisme et du Site Patrimonial Remarquable.

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17,

Vu la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par l'Architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport d'opportunité de mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Saint Quentin Fallavier établi par P. DE VAUJANY, architecte du patrimoine,

Vu la présentation du projet de SPR et du PDA à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) du 27 juin 2019,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques (PDA) tel que présenté ce jour.**
- **ARRETE le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA.**
- **DIT que le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques de Saint Quentin Fallavier, une fois validé et approuvé, sera transmis au Préfet de l'Isère en vue d'un arrêté de création de PDA.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.10.28.3

OBJET : Appel à projet pour la cession d'un terrain communal en vue de la réalisation d'une opération de promotion immobilière rue du Lac - Désignation d'un promoteur

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de commercialiser un tènement communal situé en entrée de ville rue du Lac en vue de la réalisation d'une opération de promotion immobilière.

Dans ce contexte, un appel à projets a été lancé pour la désignation d'un promoteur immobilier pour la construction d'un programme mixte de logements en accession libre.

Le site mis en vente, d'une superficie d'environ 3 037m² est situé le long de la rue du Lac, artère principale de la commune, et à proximité d'équipements publics (écoles maternelle et élémentaire, collège, médiathèque, espace culturel, hôtel de ville...) et de différents commerces et services de proximité.

La parcelle supporte actuellement une maison d'habitation avec un local commercial en rez-de-chaussée et d'un hangar et est équipée en réseaux publics. Le promoteur retenu aura la charge des démolitions en vue de la réalisation de cette opération immobilière et le désamiantage.

Considérant le cahier des charges de l'appel à projets fixant la date limite de réponse des promoteurs immobiliers ainsi que le planning prévisionnel de l'opération en février 2019,

Considérant que sept promoteurs immobiliers ont été sollicités,

Considérant que quatre d'entre eux ont déposé une offre dans les délais impartis (mai 2019)

Considérant les conclusions de l'analyse des offres,

Considérant la présentation du projet lors de la commission développement durable et aménagement du 1^{er} juillet 2019,

Considérant que les ventes immobilières du domaine privé des collectivités territoriales échappent aux dispositions sur la commande publique, la commune a le libre choix quant à la procédure de cession de ces biens et quant à son acquéreur,

Considérant l'avis du service des domaines du 1^{er} août 2019,

Considérant que le projet intégrera des services aux citoyens avec priorité à la création de logements et qu'il s'inscrit dans le cadre de la rénovation urbaine du centre village,

Considérant que le projet doit proposer des logements de qualité de type T2 et T3 sur une surface de 3 037m²,

Considérant que les frais de démolition, de désamiantage et de dépollution seront pris en charge par RCP IMMOBILIER,

Il est demandé que conseil municipal de se prononcer sur le projet prononcé par le promoteur RCP IMMOBILIER et sur la vente à cette société des parcelles cadastrées CV n° 127 et 282 pour un montant ferme et définitif de 400 000€ hors taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE RCP IMMOBILIER** pour la réalisation d'une opération de promotion immobilière rue du Lac.
- **APPROUVE**, sur le principe, le projet d'aménagement présenté par RCP IMMOBILIER dans la réponse à l'appel à projet.
- **APPROUVE** la vente à RCP IMMOBILIER des parcelles CV n° 127 et 282 situées rue du Lac, d'une superficie totale d'environ 3 037m² au prix de 400 000€ hors taxes.
- **INDIQUE** que les frais de démolition, de désamiantage et de dépollution seront à la charge de RCP IMMOBILIER.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant, à faire toutes les diligences à signer tous les documents nécessaires pour aboutir à la vente de ce tènement et à la réalisation de ce projet immobilier.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.10.28.4

OBJET : Servitude de passage ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale CS n° 133 les Charretons

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution électrique publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CS n° 133 aux Charretons.

Il est donc nécessaire d'autoriser, par le biais d'une convention, sur ladite parcelle communale :

- Une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires.

La convention est consentie au titre d'une compensation forfaitaire et définitive d'un montant de 15€ (quinze euros).

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la servitude de passage pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur la parcelle CS n° 133 aux Charretons.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage et tout document se rapportant à cette affaire.
- **PRECISE** que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par

ENEDIS.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.10.28.5

OBJET : Servitude de passage ENEDIS pour l'implantation d'un support sur la parcelle CP n° 2 Gargues

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CP n° 2 à Gargues Est.

Il est donc nécessaire d'autoriser, par le biais d'une convention sur ladite parcelle communale :

- 1 support équipé ou non, de 55cm x 40 cm,
- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 65 mètres.

La convention est consentie à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole. Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse à titre de compensation forfaitaire une indemnité de 15€ (quinze euros).

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéants, avec une emprise moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la servitude de passage pour l'implantation d'un support sur la parcelle CP n° 2 à Gargues Est.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage et tout document se rapportant à cette affaire.**
- **PRECISE que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.10.28.6

OBJET : Rapport d'activités du SMND - 2018

Henri HOURIEZ, conseiller municipal délégué au cadre de vie et à l'environnement, rappelle le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 qui fait obligation de présenter un rapport annuel sur la qualité du service public d'élimination des déchets à l'approbation du conseil municipal.

La CAPI étant compétente en la matière, ce service a été confié pour notre commune au Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND). Il s'agit d'une structure construite et gérée par les élus des collectivités membres pour le fonctionnement du service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés.

Depuis la mise en place de la collecte sélective, les activités du SMND s'organisent autour des pôles suivants :

- Ordures ménagères,
- Collecte sélective multi-matériaux,
- Déchèteries,
- Dès 2003, le SMND met également en œuvre un plan sur le compostage individuel dans le cadre du développement d'un futur plan de prévention pour la réduction des déchets.

L'ensemble des équipements est géré par le syndicat et fonctionne en réseau. Cela représente 69 communes pour 211 655 habitants.

Ordures ménagères

En septembre 2017, une campagne de caractérisation des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) a été réalisée sur le territoire. Celle-ci a révélé que les catégories les plus présentes dans les OMR du territoire sont :

- Les déchets putrescibles (29%),
- Les plastiques (16%),
- Les textiles sanitaires (13%),
- Les papiers (11%).

Ces flux constituent plus des deux tiers des OMR.

Collecte sélective

Le SMND s'est engagé depuis 1998 dans la mise en place d'une collecte sélective multi-matériaux et a signé un contrat avec la société Eco Emballages. L'ensemble du territoire est desservi par la collecte sélective soit en apport volontaire total (40 communes / 62 194 habitants) soit en porte à porte pour les emballages et papiers journaux avec une collecte en apport volontaire pour le verre (29 communes / 149 461 habitants).

Le système de porte à porte présente de meilleures performances globales de collecte des emballages et des journaux, mais ne favorise pas la collecte du verre, toujours organisée en apport volontaire. Une densification du réseau des conteneurs à verre est indispensable pour assurer une collecte permanente. Les performances de collecte du verre sont étroitement corrélées au réseau de PAV déployé. Plus une EPCI manque de conteneurs sur son territoire, moins ses habitants trient le verre.

Les résultats issus de la campagne de caractérisation indiquent un gisement potentiel de plus de 50 kg/habitant/an de déchets recyclables dans les OMR dans le périmètre actuel des consignes de tri. Si le geste de tri était mieux appliqué, les performances de collecte pourraient ainsi quasiment doubler.

Déchèteries

Le SMND met en œuvre une mise en réseau des différentes déchèteries par l'harmonisation des règlements, des conditions d'accès, d'identification des usagers et a, dans ce cadre, signé la charte départementale d'accès aux déchèteries proposée par le Conseil Départemental.

Le SMND gère aujourd'hui en régie directe les 20 déchèteries du territoire (64 451 tonnes de déchets collectés en déchèteries).

- **Tonnages collectés et évolution :**
 - ✓ Déchets verts : + 0.98%,
 - ✓ Gravats : + 4.27 %,
 - ✓ Encombrants : + 12.06%
 - ✓ Filières (flux associés à des Eco-organismes : + 22.32%,
 - ✓ Autres déchets : + 6.99%.

Depuis 2019, le contrôle d'accès aux déchèteries est progressivement informatisé et automatisé : mise en place d'une barrière automatique et d'une borne de lecture des plaques minéralogiques, afin de limiter l'accès aux personnes préalablement inscrites. L'automatisation sera totalement effective en 2020.

Objectifs :

- Permettre un accès plus fluide aux usagers,
- Eviter un usage abusif des déchèteries par les résidents des communes ne contribuant pas au financement du service ou par les professionnels.

Le SMND, le SICTOM de Morestel et le SICTOM du Giers ont construit conjointement ce projet afin d'uniformiser l'accès et le fonctionnement des déchèteries à l'échelle du Nord Isère et de mutualiser les coûts de mise en place.

Evolution de la production de déchets par habitant depuis 2010 :

- OM : - 6.1%
- Collecte sélective : + 10.6%,
- Déchèteries : - 0.1 %,
- Global SMND : - 1.8 %.

Parallèlement aux efforts portés sur la collecte sélective, le SMND s'est engagé dans une démarche de réduction des déchets à la source, notamment en favorisant le compostage individuel.

Indicateurs financiers – Comparaison des coûts à la tonne

Coût aidé € HT /tonne	OMR	Emballages et journaux magazines	Verre	Déchèteries (hors gravats)
SMND 2018	216.57€	93.61€	32.54€	131.26€
Région AURA 2017	236€	189€	45€	128€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport d'activité 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.
- **DIT** que la présente délibération sera adressée au SMND.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.10.28.7

OBJET : Horaires variables

Monsieur le Maire expose qu'une modification des Horaires variables applicables aux agents de la collectivité est nécessaire pour adapter au mieux la pause méridienne.

L'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire a été recueilli le 4 décembre 2018.

Il est proposé de modifier la plage « de 13h30 à 14h30 », en plage « de 13h15 à 14h30 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE la plage d'horaires variables « 13h30 - 14h30 » en une plage d'horaires variables « 13h15 - 14h30 ».**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.10.28.8

OBJET : Compte Epargne Temps (CET) - Mise à jour

Vu la Loi du 3 janvier 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les collectivités locales,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations 2008.09.22.16, 2018.12.17.16 et 2010.10.25.13 relatives au Compte Epargne Temps (CET),
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le régime du Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale,
Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018,

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018, il convient de modifier certains éléments de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps de la collectivité.

Le nombre de jours inscrits, au-delà du 15ème - sur un compte épargne-temps (CET) ou pour leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique sont relevés de 10 € par jour à compter du 1er janvier 2019. A cette date, ces montants sont fixés comme suit, par catégorie statutaire :

- **Catégorie A** et assimilé : **135 €** (au lieu de 125 €),
- **Catégorie B** et assimilé : **90 €** (au lieu de 80 €),
- **Catégorie C** et assimilé : **75 €** (au lieu de 65 €).

En outre, à la suite de la mise en œuvre du dispositif de jours d'Aménagement du Temps de Travail relevant du décret 2001- 623 (décret relatif aux jours RTT, nommés « ATT » à Saint-Quentin-Fallavier), il est proposé d'acter que ces jours peuvent alimenter, à la demande de l'agent, son compte Epargne Temps selon les règles établies.

L'ensemble des mesures afférentes au CET sont inscrites dans le Règlement Intérieur de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** des modifications apportées par l'arrêté du 28 novembre 2018 relatif au Compte Epargne Temps (CET).
- **DIT** que les jours d'Aménagement du Temps de Travail (ATT – instaurant les dispositions du décret 2001 - 623) peuvent alimenter le Compte Epargne Temps à la demande de l'agent.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.10.28.9

OBJET : Règlement du télétravail

Après concertation des représentants du personnel, le règlement du télétravail à la Ville et au CCAS de Saint-Quentin-Fallavier a reçu un avis favorable à l'unanimité du CTP.

L'objectif premier de ce dispositif est environnemental, c'est celui de réduire les déplacements.

Un objectif secondaire est de favoriser le travail sur dossier nécessitant réflexion et concentration.

En outre, ce dispositif peut répondre pour partie à des préconisations de la médecine de prévention.

Le principe qui a présidé à la rédaction du règlement de Télétravail est de concilier télétravail et continuité des services.

Ci-après, le règlement du télétravail proposé à l'assemblée :

REGLEMENT du TELETRAVAIL

Avis du CTP recueilli le 20 juin 2019.

1- Généralités

Dans le cadre de la réflexion de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier sur la préservation de l'environnement, le télétravail apparaît comme une des mesures à explorer. A cet effet, le présent règlement définit les modalités de mise en œuvre du dispositif.

1.1- Temps de télétravail

- Temps de télétravail hebdomadaire maximum prévu par le décret 2016-151 : 3 jours par semaine,
- Temps de présence minimum sur le lieu de travail (conséquence du décret 2016-151) : 2 jours par semaine.

Le temps de télétravail affecté à un agent est apprécié en fonction de la nécessité de service par le responsable hiérarchique. Il peut être **régulier** (exemple : 1 jour par semaine) ou **ponctuel** (½ journée, par exemple, en fonction de la nécessité). Les temps accordés en télétravail et les modalités d'organisation sont appréciés par le responsable hiérarchique et validés par le Directeur Général des Services avant soumission au Maire pour prise d'arrêté.

L'arrêté est annuel et détermine le cadre de mise en œuvre propre à l'agent, dans le respect du présent règlement.

1.2- Autorisation / Démarche

- Le télétravail est mis en œuvre sur demande écrite de l'agent,
- La réponse de l'autorité territoriale intervient sous **deux mois**. Elle détaille les modalités d'exercice du télétravail lesquelles sont à accepter formellement (**signature** d'un document) par l'agent. Ces modalités seront reprises dans l'arrêté,
- L'autorisation est accordée pour **1 an maximum**, renouvelable par décision expresse (arrêté du Maire) après entretien et avis du responsable hiérarchique,
- Il est prévu une **période d'adaptation de 3 mois**. La période d'adaptation n'est plus applicable en cas de renouvellement de l'autorisation dans des conditions identiques aux précédentes (temps de télétravail, missions télé travaillées, conditions matérielles)
- Il peut être mis fin au télétravail à tout moment avec **2 mois de délai** par l'agent ou par l'employeur ; délai réduit possible si nécessité de service motivée. La fin anticipée d'une période de télétravail par la collectivité nécessite un **entretien préalable avec motivation** de la décision.

1-3- Suivi du dispositif

Un bilan annuel est présenté en CTP et CHSCT.

1- Les activités éligibles au télétravail :

Tous les postes de toutes les filières sont concernés sous réserve que les activités en télétravail relèvent :

- d'activités **administratives / bureautiques** réalisables avec un ordinateur et un téléphone,
- d'activités ne nécessitant **pas d'accueil physique** d'utilisateurs,
- d'activités requérant **isolement et concentration** (travail sur dossiers, propositions d'actions etc.).

Les profils de postes établis ou révisés à compter de l'adoption du présent règlement indiqueront si le poste est éligible au télétravail ou non. La mention « éligible au télétravail » ouvre une possibilité, pas un droit.

2- Local de télétravail

- **Domicile de l'agent** ; exigence d'un **local fermé** adapté à l'exercice de l'activité professionnelle.
Ce local ne peut être accessible à toute autre personne que l'agent pendant la durée de télétravail. Les documents, sessions, logiciels etc. doivent être fermés et verrouillés en dehors des heures de télétravail.

Tout changement de domicile ou toute modification du local de travail doivent être signalés ; la possibilité de télétravail dans de nouvelles conditions doit être **vérifiable** (conditions de travail, sécurisation informatique, couverture de réseau, etc...).

Si le local n'est plus conforme aux conditions nécessaires, l'autorisation de télétravail prend fin (arrêté) au motif de la non-conformité.

L'agent s'engage **par écrit** (formulaire spécifique) à permettre l'accès au local de télétravail

- à tout agent du **service des Systèmes d'Information** dans un cadre de maintenance, de réparation, de vérification du matériel.
- à toute personne habilitée à mener une **mission d'inspection** (médecin de prévention, infirmier de prévention, inspecteur Hygiène et Sécurité, membres de l'équipe pluridisciplinaire du CDG38, membres du CHSCT).

L'agent aura préalablement été **informé** de l'intervention par tout moyen traçable (courrier, mail).

Ces interventions pourront être programmées **de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17 heures**.

Tout horaire différent devra être agréé par l'agent, par écrit.

Les visites sont signalées au CHSCT.

3- Matériel

Exclusivement matériel de la collectivité.

- **Ordinateur** : ou bien l'ordinateur portable professionnel ou bien un ordinateur paramétré spécifiquement pour le télétravail.
- **Téléphone** : ou bien le téléphone portable professionnel, ou bien un téléphone

portable fourni pour les périodes de télétravail de l'agent.

- **Accès Internet** : l'agent accepte par écrit l'utilisation de sa connexion internet pour un usage professionnel sans contrepartie financière. Il devra disposer d'une connexion internet suffisante pour permettre une connexion sécurisée au système d'information de la Mairie (un test technique préalable pourra être effectué pour évaluer la possibilité de télétravailler).

Charte informatique : En télétravail comme en travail en présentiel, l'agent s'engage à respecter scrupuleusement la charte en vigueur.

4- Temps de travail

Le temps de travail journalier en télétravail ne peut excéder le temps de travail journalier délibéré dans la collectivité et correspondant à la situation de l'agent ou du poste (temps plein ou partiel, temps complet ou non complet, choix d'ATT ou non, aménagements particuliers).

Les règles de gestion du temps de travail, notamment les règles d'amplitude journalière, de pause, de temps de travail effectif sont applicables strictement.

En acceptant l'arrêté de télétravail, l'agent s'engage à respecter la durée de temps de travail journalière déclarée en DRH.

Une organisation du travail dérogatoire est possible avec accord express du Directeur Général des Services.

Durant les horaires déclarés de travail, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

5- Contrôle

L'agent tient un relevé des tâches accomplies pendant les journées en télétravail. Celui-ci est transmis au responsable hiérarchique par mail ou placé dans l'Arborescence du service.

L'agent est impérativement joignable pendant le temps de travail défini sur les journées de télétravail, par téléphone et par messagerie professionnelle.

Le recensement d'appels téléphoniques ou de messages non répondus excessif donnera lieu à révision de l'autorisation de télétravail.

6- Déplacement de documents au domicile

Les documents en format papier ne peuvent être déplacés des bâtiments municipaux vers le domicile de l'agent.

La numérisation des documents doit résoudre cette question.

En cas d'impossibilité de scanner un document, l'organisation du travail doit faire que ceux-ci seront travaillés au sein des locaux municipaux, quitte à déroger au temps de présence en télétravail de façon exceptionnelle.

7- Les formations

Les formations liées à l'utilisation des équipements et outils spécifiques à l'exercice du télétravail sont prises en charge par l'employeur.

8- La résidence administrative

Elle reste la Mairie ou le CCAS de Saint-Quentin-Fallavier selon l'affectation de l'agent.

Annexe

Modèle du document « Modalités du télétravail » (les fonctions, le lieu de travail, les jours de télétravail et les jours sur site, les plages horaires - en référence aux cycles définis dans la collectivité - la date de prise d'effet et la durée, la période d'adaptation) » et Trame de descriptif du matériel communal installé au domicile de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE, pour les agents de la Ville et du CCAS de Saint-Quentin-Fallavier, la possibilité de télé travailler.**
- **FIXE les règles de mise en œuvre du télétravail selon le Règlement présenté dans la présente délibération.**
- **DIT que les dépenses afférentes à l'exécution du télétravail sont inscrites aux budgets des collectivités.**

Adoptée à l'unanimité